Présence d'Amiante

Présence d'amiante dans les existants

1) Evaluation initiale du risque des opérations susceptibles d'exposer les travailleur à l'amiante

Pour les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, la personne physique ou morale qui fait réaliser l'opération (donneur d'ordre, maître d'ouvrage ou propriétaire) doit faire réaliser une recherche d'amiante adaptée à la nature et au périmètre de l'opération prévue, conformément à l'article R. 4412-97 du Code du Travail :

	Opérations impactant directement ou indirectement					
	Les produits et matériaux **visibles et accessibles** de la Liste A	Les produits et matériaux **visibles et accessibles** des listes A et B			Tout produit ou matériau de l'annexe 1 de l'arrêté du 16/07/19, y compris liste C si opération de démolition	
Périmètre de repérage	Parties privatives habitation collective	Parties communes d'habitation	Tertiaire	Parties privatives habitation	Tout bâtiment	
Document	**DAPP**	**DTA**		**Vente**	**Repérage avant démolition**	**Repérage avant certaines opérations (RACO)**

En fonction des opérations prévues, si les documents nécessaires à l'évaluation du risque amiante n'ont pas été communiqués, il convient de les faire réaliser et d'interdire toute intervention sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

2) Programmes de repérage

- Liste A de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique = visible et accessible (DAPP, DTA)
- Liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique = visible et accessible (DTA)
- Liste C de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, et tout autre matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante = destructif sur tout (démolition totale) ou partie (démolition partielle) du bâtiment (Demol)
- Annexe 1 de l'arrêté du 16/07/19 modifié = destructif sur les parties concernées directement et indirectement par les opérations, y compris de démolition.

3) Méthodologie des repérages

Elle est définie par :

- Liste A : arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, modifié par arrêté du 26 juin 2013,
- Liste B : arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que du contenu du rapport de repérage, modifié par arrêté du 26 juin 2013,
- Liste C : arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage (JO du 6 juillet 2013),

- Liste annexe 1 de l'arrêté du 16/07/19 : arrêté du 16/07/2019 modifié relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis, y compris de démolition.

En fonction du programme et du périmètre de repérage, la méthodologie du repérage est la suivante :

- recherche des matériaux et produits du programme de repérage considéré :
 - Examen exhaustif des parties de l'immeuble bâti visées par le périmètre de repérage
 - Détermination des zones présentant des similitudes d'ouvrage,
 - Détermination des zones homogènes pour les listes A et B pour les repérages DAPP, DTA, TRANSA
- identification et localisation des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante :
 - Visibles et accessibles pour les missions DAPP, DTA, TRANSA
 - Produits et matériaux incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble pour la mission DEMOL
 - Produits et matériaux impactés directement et indirectement par les opérations prévues pour la mission TRAVAUX, y compris de démolition.
- détermination de la présence ou de l'absence d'amiante :
 - Analyse par un laboratoire accrédité COFRAC ou similaire,
 - Marquage
 - Document consulté
 - Absence d'amiante par nature
 - Présence d'amiante par décision de l'opérateur (uniquement pour liste B dans le cadre d'un repérage DTA ou TRANSA),
- évaluation de l'état de conservation des MPCA des listes A et B pour les repérages DAPP, DTA, TRANSA
- estimation quantitative des MPCA pour les repérages avant certaines opérations, y compris de démolition (l'absence de quantification ne donne pas lieu à un pré-rapport dans le cas où tout a été investigué)

4) Contenu des rapports de repérage

Au minimum :

- Pour un repérage avant certaines opérations, y compris de démolition :
 - le descriptif succinct du programme de travaux
 - le programme et le périmètre de repérage établis par l'opérateur de repérage
- Les conclusions :
 - Absence ou à la présence d'amiante
 - Investigations approfondies à réaliser par le donneur d'ordre (pré-rapport)
 - Moyens d'accès à fournir par le donneur d'ordre (pré-rapport)
 - Investigations complémentaires à réaliser en cours de travaux (rapport si pas d'autres réserves)
 - Évaluation de l'état de conservation des MPCA pour les missions de la liste A et B (rappelées en début de rapport) :
 - Obligations liste A (DAPP, DTA, TRANSA)
 - Recommandations liste B (DTA, TRANSA)
- Intervenants
- Identification de l'immeuble
- Dates de commande, réalisation, signature
- Dates, références, conclusions des rapports précédemment effectués
- Plans ou croquis
- Liste des parties visitées
- Liste, localisation et critères de conclusion des
 - Matériaux et produits contenant de l'amiante :
 - Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante
 - Estimation quantitative des MPCA pour les repérages avant certaines opérations, y compris de démolition
- Analyses :
 - Rapports

Localisation
Identification et n° d'accréditation du laboratoire

- Plans ou croquis avec localisation des
 sondages
 prélèvements
 MPCA
 locaux non visités
 matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

Pour les repérages avant certaines opérations, y compris de démolition, un pré-rapport :

- ne permet pas d'effectuer les travaux sur les locaux, parties de bâtiments, volumes, ouvrages et parties d'ouvrages n'ayant pas été visés et/ou devant faire l'objet d'investigations approfondies.
- permet d'effectuer les travaux, y compris de retrait, sur les locaux, parties de bâtiments, volumes, ouvrages et parties d'ouvrages ayant été investigués

Les investigations approfondies et les moyens d'accès à mettre en œuvre sont déterminés par l'opérateur de repérage qui les réalise ou les fait réaliser par le donneur d'ordre lorsqu'ils requièrent un outillage spécifique et/ou une compétence spécifique.

Selon les arrêtés listes A, B, C, ou avant certaines opérations, et la norme NFX 46-020, le donneur d'ordre est tenu :

- de fournir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour accéder à certains matériaux (escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme élévatrice de personnes, etc.) et en définit les conditions d'utilisation ;
- en fonction de la mission, de procéder aux investigations approfondies demandées par l'opérateur de repérage (outillages spécifiques, techniques de démontages particuliers, accès en hauteur…) ;
- de préciser par écrit, dans le cadre d'une mission «Travaux», les zones dans lesquelles seront réalisées ces derniers, leur nature et, si elles sont connues, les techniques génératrices de nuisances (vibrations, etc.) qui seront utilisées.

5) Dispositions communes aux interventions susceptibles de provoquer la libération de fibres d'amiante, retrait ou encapsulage, de produit ou matériau contenant de l'amiante

L'entreprise de travaux doit se conformer aux dispositions de la sous-section 2 de la section 3 « Risques d'exposition à l'amiante » du Code du Travail :

- Evaluation initiale des risques :
 Estimer le niveau d'empoussièrement pour chaque processus de travail (niveaux 1, 2, 3),
 Respect de la valeur limite d'exposition professionnelle de 10 f/l pour 8h de travail,
 Communication des conditions et résultats des contrôles au médecin du travail, CHSCT ou délégués du personnel et mise à disposition à l'inspection du travail, médecin inspecteur du travail, agents des services de prévention,
- Principes et moyens de prévention :
 Information au donneur d'ordre de toute découverte d'amiante en cours de travaux
 Réduction au plus bas de la durée et le niveau d'exposition des travailleurs et garantir l'absence de pollution des bâtiments (réduction de l'empoussièrement, confinement, décontamination)
 Mise en œuvre de moyens de protection collective adaptés
 Mise en œuvre d'équipements de protection individuelle adaptés
 Maintien en état et renouvellement des MPC et EPI
 Signalisation et inaccessibilité de la zone aux personnes non concernées par les opérations
 Suspension des opérations si dépassement des niveaux d'empoussièrement estimés
- Notice de poste pour information des travailleurs
- Formation des travailleurs selon arrêté du 23 février 2012 modifiant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

 Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 du code du travail, l'employeur, pour affecter un travailleur à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante qui porte notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, appareils ou installations, y compris les interventions sur terrains amentifères, lui assure préalablement une

formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en œuvre, conformément aux articles R. 4141-13, R. 4412-87, et117.

La formation est renouvelée régulièrement conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté précité.

- Suivi de l'exposition par fiche d'exposition à l'amiante
- Traitement des déchets :

 Conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer l'émission de poussière

 Déchets ramassés au fur et à mesure

 Conditionnés dans des emballages appropriés et fermés

 Evacués après décontamination au plus tôt

 Transportés conformément à la législation en vigueur

 Suivi des déchets par BSDA

6) Dispositions spécifiques aux travaux de retrait et d'encapsulage

Entreprise de retrait et d'encapsulage :

- Evaluation des risques et mesures d'empoussièrement :
 Détermination du niveau d'empoussièrement de chaque processus (chantier test, contrôle périodique)
 Contrôle initial du niveau d'empoussièrement avant démarrage des travaux de retrait ou d'encapsulage
 Respect de la valeur limite de 5f/l dans l'environnement du chantier durant les travaux
- Champ de certification des entreprises selon les activités décrites dans leur DUER
- Plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (PDRE) :
 Contient les 18 points décrits par l'article R. 4412-133 du Code du Travail
 Tenu à disposition sur le chantier
 Est déposé un mois avant le début des travaux à l'inspection du travail et à la CARSAT (en cas d'urgence 8 jours)
 Transmis pour validation en cas d'avenant
- Fin de travaux :
 Etablissement d'un rapport de fin de travaux (RFT)
 Autocontrôle
 Nettoyage approfondi
 Mesure d'empoussièrement libératoire
 Fixation des fibres résiduelles

Propriétaire (art. R. 1334-29-3 du CSP) :

- Fait réaliser l'examen visuel pour les matériaux et produits des listes A et B avant toute restitution des locaux
- Fait réaliser la mesure de seconde restitution après démantèlement du confinement et après réalisation des travaux TCE si réalisés

Points de suivi des travaux :

- Organisation de réunions hebdomadaires, rédaction et diffusion de procès-verbaux,
- Préalablement à l'opération de traitement des MPCA :
 - marquage des MPCA, enlèvement du mobilier, démontage des équipements, obturation les réseaux de ventilation des locaux qui en sont pourvus, réseaux consignés,
 - balisage et délimitation de la zone d'intervention : zone de travail, locaux d'accueil et d'hygiène, stockage des déchets,
 - installation des réseaux d'alimentation et de rejet pour la zone des travaux : puissance du réseau électrique suffisant (extracteurs, éclairage, chauffage, outils), alimentation et évacuation d'eau

(douche, nettoyage, imprégnation, aspersion), compresseurs de production d'air si nécessaire, avec réalisation d'un plan d'installation.

- Installation des équipements du chantier :
 - présence des équipements et des moyens de protection collectifs et individuels tels que prévus dans le PDRE et le plan de retrait, et conformes à l'arrêté du 8 avril 2013 en fonction des niveaux d'empoussièrement attendus (1-2-3),
 - vérification de la présence de fenêtres de visualisation ou de caméras afin de permettre de visualiser le chantier,
- Mesures et contrôles à effectuer :
 - présence du MOE lors du test fumée (non obligatoire),
 - contrôle de la réalisation et des rapports des stratégies d'échantillonnage et mesures d'empoussièrement : état initial, zone environnant le chantier, poste de travail, eaux rejetées, 1ère restitution,
- Gestion des aléas :
 - découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante : de par la bonne réalisation des études préalables, cet aléa est peu probable, sauf en cas de destruction accidentelle d'un composant de la construction non concerné par les travaux. Dans ce cas, il convient de stopper les travaux, faire réaliser des prélèvements et analyses complémentaires pour lever le doute, et, en cas de présence avérée d'amiante, reprendre la démarche d'évaluation du risque,
 - dépassement des seuils d'empoussièrement : de par la bonne réalisation des études préalables, cet aléa est peu probable, sauf en cas de non-respect des processus par l'entreprise de retrait. Dans ce cas : arrêt des travaux, mise en place d'actions correctrices en lien avec les organismes de prévention.

Points de suivi de la réception du chantier de retrait :

- avant le repli des installations, et pour le compte du MO, seront programmées les deux étapes d'examen visuel (avant et après confinement, obligatoires pour les MPCA listes A et B hors démolition, mais conseillés dans tous les cas pour tout type de MPCA) afin de s'assurer que les travaux sont correctement réalisés et que l'entreprise rend des locaux propres à la poursuite des travaux TCE.
- contrôle du repli des installations,
- contrôle de l'analyse atmosphérique de fin de chantier après déconfinement, obligatoire dès lors qu'il y a intervention d'autres travailleurs à la suite des travaux SS3 dans le cadre de l'évaluation des risques du donneur d'ordre. Le PGC doit intégrer cette disposition afin que les travaux SS3 n'entrainent pas de pollution de l'ensemble du chantier et d'exposition des travailleurs des autres entreprises intervenant simultanément ou successivement sur le chantier,
- inventaire contradictoire de restitution de chantier,
- pour les travaux relevant de la sous-section 3 du CT, contrôle du rapport de fin d'intervention (RFI) préalablement défini dans le C.C.T.P., qui sera transmis au MO, CSPS et CHSCT,
- intégration du RFI au DOE,
 - à la remise du chantier T.C.E., faire réaliser pour le compte du MO, par un laboratoire autre que celui de l'entreprise, la mesure atmosphérique de 2de restitution, qui conditionne la restitution des locaux aux occupants.

7) Dispositions spécifiques aux interventions sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (hors retrait/encapsulage)

- Mode opératoire pour chaque processus mis en œuvre :
 Validé par mesure d'empoussièrement sur opérateur
 Préalablement soumis à l'avis de la médecine du travail et CHSCT
- Transmission à l'inspection du travail et à la CARSAT du siège de l'entreprise lors de la 1ère mise en œuvre du mode opératoire
- Transmission à l'inspection du travail et à la CARSAT du lieu des travaux du mode opératoire si intervention de plus de 5 jours
- Chaque mode opératoire contient :

Nature de l’intervention
Matériaux concernés
Fréquence et modalités du contrôle du niveau d’empoussièrement et du respect de la VLEP
Descriptif des méthodes de travail et des moyens techniques mis en œuvre
Notices de poste
Caractéristiques des MPC et des EPI utilisés
Procédures de décontamination
Procédures de gestion des déchets
Durée des temps de travail